



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Extrait du Registre des Décisions  
du Maire

---

**OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE BERAULT ET DE LA PLACE JEAN MOULIN OUEST - LOT 1 VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PASSE AVEC LE GROUPEMENT RAZEL-BEC SASU / SATP**

**DÉCISION N° AU-18-272  
EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2018**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 12 novembre 2017 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté n°4933 en date du 14 novembre 2017 portant délégation de fonction à Monsieur Pierre LEBEAU, 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** la décision n°AU-18-198 en date du 28/06/2018 de signer le marché de travaux de réaménagement urbain de la place Bérault et de la rue Jean Moulin Ouest - Lot 1 Voirie et réseaux divers avec le groupement conjoint RAZEL-BEC SASU / SATP (notifié le 12/07/2018) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre en compte la correction d'une erreur matérielle sur le cahier des clauses administratives particulières (article 5.6 Sûretés) ;

## D É C I D E

**DE SIGNER** avec la société RAZEL-BEC SASU, sise, 526 Avenue Albert Einstein – ZI – 77555 MOISSY-CRAMAYEL, représentée par Monsieur FLAMARION Patrick, Directeur d'agence, mandataire du groupement conjoint formé avec la société SATP, l'avenant n°1 au marché de travaux d'aménagement urbain de la place Bérault et de la rue Jean Moulin Ouest - Lot 1 - Voirie et réseaux divers.

L'article 5.6 « Sûretés » du cahier des clauses administratives particulières est modifié comme suit :

**Au lieu de** : « Sans objet ».

**Lire** : « Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles 122, 123 et 124 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Cette sûreté porte sur l'intégralité des prestations objet du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues à l'article 123 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article 124 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ».

Pour extrait conforme,

l'Adjoint au maire chargé des grands travaux, des  
travaux d'entretien des équipements publics, de  
l'urbanisme et de l'habitat,

***Signé***

**Pierre LEBEAU**

Accusé Réception en Préfecture :  
094-219400801-20180914-Imc1H5639H1-AR  
Date de réception en Préfecture : 14/09/2018  
Date de Publication : 14/09/2018